

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 14 (1996)

Artikel: Les sectes et la loi

Autor: Morin, Jean Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051242>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JEAN PIERRE MORIN*

LES SECTES ET LA LOI

A une époque qui se veut cartésienne et où la raison prétend l'emporter sur toutes les spéculations métaphysiques, n'est il pas paradoxal de voir proliférer une multitude de sectes souvent séduisantes dans leur postulat mais extrêmement dangereuses dans leur finalités. Il existe plus de 5000 sectes dans le monde¹. Toutes ne sont pas dangereuses, heureusement. Certaines ont des activités aussi étranges qu'inoffensives et relèvent du folklore, d'autres ont parfois des activités humanitaires fort louables. Il convient de ne pas les confondre avec les sectes dangereuses qui se divisent en deux groupes. Le premier groupe exploite le marché de la bêtise humaine. C'est un marché porteur aussi lucratif qu'insondable où il est difficile de déterminer la limite entre la crédulité aveugle et la foi réelle. Le deuxième groupe, plus dangereux, exploite des individus intelligents et cultivés en utilisant des méthodes de conditionnement psychologiques que la morale réprouve mais qu'aucun code pénal au monde ne réprime.

Devant la montée en puissance des sectes coercitives et les effets dévastateurs qu'elles produisent au sein d'une jeunesse éprise d'idéal religieux, les parents des victimes se sont regroupés en associations pour défendre leurs intérêts matériels et moraux. Ils accusent certaines sectes de pratiquer des «lavages de cerveaux» sur leurs enfants et de les transformer en automates obéissants afin de mieux les exploiter.

Les très nombreuses plaintes classées «sans suite» par défaut de qualification, révèlent l'apparition d'une nouvelle forme de criminalité particulièrement odieuse, dont les implications dépassent largement la sphère ecclésiale pour alerter les pouvoirs publics.

Ces derniers ont-ils les moyens juridiques pour intervenir efficacement contre l'emploi des manipulations mentales, ou bien le législateur

doit-il créer une nouvelle incrimination telle que la *captation de consentement* pour renforcer l'arsenal juridique?

Le lavage de cerveau

Le mot *brainwashing* (lavage de cerveau) a été utilisé par la presse américaine vers 1950 pour définir un nouveau processus d'endoctrinement politique en Chine². Il désigne toutes les techniques scientifiques de contrôle mental permettant d'obtenir une réforme totale de la pensée chez les prisonniers de guerre.

Le rééducateur chinois réduisait la résistance morale du détenu en lui imposant un rythme de vie irrégulier. Le captif isolé était réveillé plusieurs fois dans la nuit à des heures imprévues pour subir des interrogatoires fastidieux et pour faire son autocritique.

La technologie d'asservissement psychologique repose principalement sur l'épuisement physique et neuropsychique qui fait tomber les barrières de défense constituées par le sens critique. A cela s'ajoute la neutralisation des perceptions et des références susceptibles de permettre au prisonnier de vérifier l'exactitude du contenu idéologique qui lui est inculqué.

L'aggravation des conséquences de son état de prisonnier et le fait d'ignorer le sort qui lui est réservé, produit chez l'homme un état de tension émotionnelle se traduisant par la perte de ses moyens. L'aptitude à sélectionner les informations utiles est en général gravement perturbée.

La situation stressante a pour résultat de désorganiser les fonctions intellectuelles, même les plus brillantes. L'homme n'a plus la possibilité de trouver les moyens détournés pour esquiver les pièges. Bloqué par un véritable tétanos intellectuel, il accepte de se fixer un type de con-

duite qui est de toute évidence aberrante, tout comme le mouton se jette dans la gueule du loup.

Le rééducateur force le prisonnier à détruire sa propre image. Il va l'amener par induction à trahir ses camarades et à renier son modèle de société. Le captif apprend qu'il est un mauvais élément éduqué par d'autres mauvais éléments, qu'il ne s'est jamais posé de questions sur sa responsabilité morale et qu'il est le produit d'une nation criminelle.

Son passé négatif doit être oublié, seule la réforme de sa pensée compte. La personnalité est complètement déstructurée et il perd totalement son identité. Il est culpabilisé intensément au point d'éprouver un immense besoin de se confesser et un désir de se repentir.

Les personnes les plus sensibles et qui réagissent le plus devant la culpabilisation sont les gens normaux, généreux et consciencieux. Plus leur manière de vivre tend vers un modèle de droiture plus ils ressentent le sentiment de culpabilité. Ils finissent par se confesser de fautes imaginaires et acceptent volontiers les sanctions qu'ils ne méritent pas. La punition effectuée, ils sont aussitôt récompensés et en éprouvent une grande satisfaction. Ils se sont trouvés un nouveau but: satisfaire leur tortionnaire malgré la souffrance et les humiliations. Ils ne se soucient plus de leur dignité et perdent le respect d'eux-mêmes.

Lorsque le prisonnier est amené à ce point de soumission, le rééducateur va le faire participer à des séances de dynamique de groupe. Les meneurs doivent faire semblant d'être des modèles de vertu dans leur comportement apparent puisqu'ils vont se substituer à l'image du père idéal.

Ils vont l'aider à se racheter en lui demandant de participer à son tour à l'endoctrinement de ses camarades. Ils arrivent à le convaincre que sa responsabilité est engagée si la conversion totale du groupe ne se réalise pas. Le prisonnier va convertir d'autres nouveaux prisonniers prenant ainsi le relais des rééducateurs.

La séance quotidienne comprend une autocritique complète de chacun et une critique des autres membres du groupe. Si l'un d'entre eux maintient une idée contraire à l'idéologie imposée, il est aussitôt critiqué par ses compagnons. Il peut être puni sur le champ si son opposition manifestement trop forte risque d'influencer son entourage. Le récalcitrant irréductible est mis au secret, c'est-à-dire condamné à la réclusion solitaire qui peut durer plusieurs mois.

Approuver ce qui est dit n'est pas suffisant, il faut faire la preuve que l'on a bien assimilé les idées nouvelles en se dénonçant et en dénonçant l'éventuelle mauvaise conduite de ses camarades. Il est même demandé de révéler les moindres soupçons sur n'importe quel détenu. Ce dernier réagit aussitôt pour se justifier. Il se défend en proclamant avec véhémence qu'il adhère totalement à la nouvelle idéologie.

En fin de semaine, il y a une séance d'autocritique qui permet de faire le point sur l'évolution de la réforme de la pensée dans le groupe. Chaque prisonnier fait un commentaire sur le bilan des résultats obtenus et analyse les raisons pour lesquelles il a montré des insuffisances. Il reconnaît ses erreurs et dit ce qu'il a l'intention de faire pour se corriger. Dans le cas où il n'arrive pas à se trouver de faute, le chef de groupe et ses camarades se chargent de lui rappeler ses moindres écarts. Si le bilan individuel de l'un d'entre eux n'est pas satisfaisant, c'est l'ensemble du groupe qui en supporte les conséquences. Il y a donc une surveillance réciproque permanente entre les membres du groupe qui sont toujours prêts à dénoncer leurs camarades. Il est donc impossible de se confier à quelqu'un. Le détenu complètement isolé. n'a plus de points de références et perd lentement ses anciennes convictions idéologiques. Ces séances d'autocritique sont consignées par écrit sous forme de rapport transmis à l'autorité du camp.

Les prisonniers doivent manifester leur acceptation volontaire du régime de travail et de l'éducation politique obligatoire. Ils doivent participer à leur propre rééducation. Le refus de se conformer aux prescriptions de la loi sur la réforme par le travail entraîne aussitôt des sanc-

tions très sévères et le risque de voir le temps de détention augmenter. Il apparaît évident que le prisonnier n'a plus qu'à se soumettre et que la notion de volontariat effectif est illusoire.

Les anciens prisonniers retenus au camp pour raisons diverses prennent l'appellation de «travailleurs libres». La pratique de retenir les détenus politiques s'explique par le fait que le retournement idéologique n'est pas efficace à long terme. On a vu un bon nombre de convertis reprendre la lutte contre-révolutionnaire surtout si la politique officielle a évolué entre-temps et surtout si le régime s'est assoupli en se montrant plus tolérant.

Ces mêmes méthodes ont été utilisées par le Vietminh sur des prisonniers français pendant la guerre d'Indochine. Ces traitements étaient à la fois cruels et vains, car les retournements idéologiques, lorsqu'ils étaient obtenus, n'étaient jamais durables ni irréversibles. Dès qu'un sujet «retourné» était libéré, il retrouvait son sens critique dans un délai inférieur à deux mois. Malheureusement, les mauvais traitements, la sous-alimentation et la privation de soins médicaux qui accompagnaient cet endoctrinement politique ont entraîné inutilement dans la mort des milliers de militaires français.

Si ce processus de réforme de la pensée est imparfait et ne garantit pas un succès à long terme, c'est parce qu'il manque un élément capital dans la technique employée. Ce verrouillage ne peut s'obtenir que par le viol psychique et la programmation.

Cette technique de retournement idéologique présente beaucoup d'analogies avec les techniques plus perfectionnées utilisées par les sectes coercitives du monde contemporain.

A partir de 1968, on s'aperçoit que certaines d'entre elles arrivent à convertir en moins de deux heures des individus équilibrés et sains d'esprit en enseignant des élucubrations philosophiques, religieuses et politiques. Des charlatans ont fabriqué de toutes pièces des religions

factices en empruntant des éléments aux grandes religions traditionnelles. Pour être plus efficaces dans les conversions forcées, ces entrepreneurs de bonheur public ont utilisé des méthodes de conditionnement psychologique que l'on appelle dans le langage courant «lavage de cerveau» et qu'il conviendrait mieux d'appeler «viol psychique». Les procédés utilisés consistent à neutraliser le sens critique de l'adepte. Combinant rites initiatiques exténuants et mises en scène pour amplifier sa suggestibilité, ils le rendent volontaire pour être séquestré et dépouillé de ses biens. Poussés à l'extrême, ces procédés peuvent le conduire à se prostituer ou à se suicider au nom d'un idéal religieux absurde.

Un vide dans l'arsenal juridique?

Quels sont les moyens juridiques dont disposent les parents des victimes des sectes en France devant cette nouvelle forme de criminalité qui n'est définie par aucun texte de loi?

Les sectes, comme toutes les associations déclarées³ peuvent se constituer librement sans que la justice ou l'administration (y compris le Préfet ou le Sous-Préfet qui reçoit la déclaration) puisse exercer sur elles le moindre contrôle, même si l'ineptie, l'aberration ou l'absurdité de leurs activités est manifestement apparente.

En effet, la loi promulguée le 20 juillet 1971 prévoyait initialement des dispositions aux termes desquelles l'acquisition de la capacité juridique par les associations déclarées pouvait être subordonnée à un contrôle judiciaire préalable.

Le Conseil Constitutionnel a jugé que ces dispositions n'étaient pas conformes à la constitution et les a retirées de la loi.

Les articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relatifs aux nullités et à la dissolution judiciaire des associations sont, en principe, applicables aux sectes coercitives.

«Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ... est nulle et de nul effet» (article 3).

«...la dissolution est prononcée par le Tribunal de Grande Instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère Public ...» (article 7). Les parents des victimes et le Procureur de la République peuvent donc demander la dissolution d'une secte dont l'objet est illicite, à condition de pouvoir prouver que la secte tend à porter atteinte au plan physique ou psychique des adeptes ou encore de supprimer leurs libertés individuelles fondamentales.

Tout le problème réside dans la difficulté de faire la preuve, des agissements néfastes de la secte. Malgré un faisceau de présomptions et de nombreux témoignages authentiques traduisant l'ampleur du phénomène criminel sur le plan international, il apparaît impossible de faire condamner un crime dont la définition est ignorée par la loi. C'est ainsi qu'en pratique, les cas de dissolutions judiciaires de sectes pour cause ou objet illicite sont inexistants.

La dissolution administrative n'est pas applicable aux sectes, car cette procédure ne concerne que les associations relatives aux groupes de combat ou milices privées⁴. Cependant, le Ministre de l'Education Nationale peut par décret dissoudre «tout groupement, association, union ou fédération de jeunesse dans plusieurs cas, notamment lorsqu'un tel organisme a une activité contraire à la liberté de conscience et à la liberté des cultes»⁵. Là encore, la preuve matérielle d'une atteinte à ces libertés est difficile à apporter. Il n'y a pas d'infraction au Code du Travail, car il faudrait prouver que ces travailleurs non rémunérés et visiblement exploités ne sont pas volontaires. L'arrestation illégale et la séquestration de personnes⁶ est le fait par toute personne d'arrêter,

de détenir ou de séquestrer autrui sans ordre des autorités légitimes et hors le cas où la loi l'ordonne. L'article 344 du Code Pénal précise les circonstances aggravantes, en particulier si les victimes sont soumises à des tortures corporelles. Il peut s'agir non seulement de blessures ou violences graves, mais aussi de la privation prolongée d'aliments ou de sommeil. Mais dans la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, on s'aperçoit que la détention ou la séquestration consiste à retenir une personne dans un lieu quelconque contrairement à la volonté de celle-ci. S'il est exact de dire que les victimes entrent dans la secte de leur plein gré, il est absolument faux de prétendre qu'elles peuvent en sortir. Elles ne le peuvent plus, bien que les portes du centre d'endoctrinement soient réellement ouvertes. Elles sont privées de volonté en raison des traitements inhumains qu'elles ont été amenées à s'administrer et qui ont altéré leurs facultés mentales. Ce surmenage intellectuel et ce rythme de vie épuisant provoquent une véritable psychose qui modifie profondément la personnalité. Les rapports du sujet avec lui-même, avec les autres, avec le monde extérieur sont complètement faussés. Son univers est irréel et ses objectifs sont entièrement déformés.

Ainsi, la notion juridique de séquestration ne peut être retenue en raison du fait que les victimes sont apparemment volontaires pour être séquestrées.

Le phénomène nouveau qui consiste à capter le consentement d'un individu n'est pas prévu par la loi.

Ce vide juridique enlève tout espoir de pouvoir entreprendre des poursuites judiciaires à l'encontre d'un gourou peu scrupuleux d'obtenir l'adhésion d'un adepte à une idéologie politico-religieuse qui relève à l'évidence de la plus haute fantaisie.

Suicides et affrontements dans les sectes

Date	Lieu	Secte	Nombre de morts	Cuconstances
18/11/1978	Jonestown Guyana	Temple du peuple	923	suicide
03/06/1983	Smithville (Arkansas)	Groupe Comitatus	2	affrontement
15/05/1985	Philadelphie (Pensylvanie)	Move	11	affrontement
19/09/1985	Mindanao (Philippines)	Datu Mangayanon	60	suicide
01/11/1986	Wokayama (Japon)	Eglise des amis de la vérité	7	suicide
28/08/1987	Séoul (Corée du sud)	Park Soon ja	32	suicide
21/08/1992	Naples (Idaho)	Mouvement Identité Chrétienne	3	affrontement
19/04/1993	Waco (Texas)	Davidsoniens	88	suicide affrontement
04/10/1994	Suisse Canada	O.T.S.	58 5	suicide? assassins
05/03/1995	Japon	A.U.M.	11 5000	morts blessés
16/12/1995	France	O.T.S.	16	suicide? assassins?

Le 25 juillet 1992 au stade olympique de Séoul, en Corée, Sun Myung Moon procédait au mariage collectif de 20'825 couples soit 41'650 adeptes. Tarif de la cérémonie par couple: Japonais 9'600 F, Européens 4'800 F, Africains 1'500 F.

Les dispositions législatives spécifiques prises dans d'autres pays

En quinze ans, les sectes coercitives ont fait l'objet de vingt-trois grands procès dans le monde. Les poursuites ont toutes été assorties de peines afflictives ou infamantes et aucune condamnation n'a été portée sur les manipulations mentales. Cependant, certains pays ont commencé à réagir en s'orientant vers l'adoption d'une législation spécifique mieux adaptée à la lutte contre le phénomène.

Aux Etats-Unis, la Cour Suprême a déclaré «les lois ne sauraient limiter la liberté d'opinion (religieuse), mais elles peuvent restreindre la liberté des pratiques religieuses pour maintenir les valeurs prééminentes des lois générales». En Espagne, le parlement (après l'adoption d'un rapport sur les sectes) a demandé au gouvernement une révision du régime juridique des associations à but non lucratif ou d'utilité publique.

En Italie, la loi du 22 novembre 1888 réprimait le délit de «plagio» ou d'envoûtement qui consistait à exercer une pression sur une personne par des moyens de fascination personnelle relevant de la supériorité sociale ou culturelle. Malheureusement, l'approche subjective de la preuve était de nature à décourager les tentatives de poursuites judiciaires et le 9 avril 1991, la Haute Cour de Justice italienne déclarait le délit de plagio inconstitutionnel.

En Allemagne, le 11 janvier 1992, le parti chrétien-démocrate a proposé un texte de loi punissant d'une peine de privation de liberté ne pouvant être inférieure à six mois, «celui qui aura exploité la dépendance psychique, physique, sexuelle ou religieuse d'une personne pour l'induire à conclure des affaires aux effets pécuniaires non négligeables soit avec lui-même soit avec un tiers, et aura ainsi réduit cette personne à la misère économique».

On remarquera que l'expression «exploiter la dépendance» ne concerne que très partiellement le phénomène, car les méthodes de conditionne-

ment psychologique visent avant tout à «réaliser la dépendance». L'exploitation n'est possible que si le sujet est devenu dépendant sous l'effet du conditionnement psychologique.

Il faudrait compléter la définition en y ajoutant la notion de réalisation de la dépendance et dire «... celui qui aura réalisé et exploité la dépendance...».

Le Parlement Européen s'est préoccupé du problème dès 1982. La commission juridique avait chargé un député britannique M. Richard Cottrell, d'établir un rapport sur l'activité de certains nouveaux mouvements religieux à l'intérieur de la CE. Ce rapport adopté en 1984 ne fut guère suivi d'effets. Cependant, le 5 février 1992, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait le rapport établi par un autre député britannique Sir John Hunt, présenté par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme après avis favorable de la commission de la culture et de l'éducation (voir encadré).

Selon les associations de défense des victimes, l'intention de Sir Hunt a été de «contribuer à dédramatiser et à dépassionner le débat» c'est-à-dire «de porter un jugement plus indulgent sur le danger des sectes et que, en conséquence, il se refusait à envisager l'adoption de mesures législatives pour réglementer les activités des sectes». Les représentants des associations ont exprimé leur déception et leurs réserves devant la tiédeur de la recommandation 1178 qui traduit, selon eux, une méconnaissance du vrai visage des sectes dangereuses assimilées invariablement à des mouvements religieux authentiques.

Conseil de l'Europe – Recommandation 1178 (1992)* *relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux*

1. L'Assemblée est préoccupée par certains problèmes liés aux activités de sectes et de nouveaux mouvements religieux.
2. Elle a été alertée par diverses associations et familles s'estimant victimes des agissements des sectes.

3. Elle a pris en compte l'invitation, adressée par le Parlement européen au Conseil de l'Europe dans le rapport Cottrell, à se pencher sur ce problème.
 4. Elle a demandé à tous les Etats membres d'indiquer la pratique suivie et les problèmes juridiques rencontrés.
 5. Elle estime que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles.
 6. Elle est cependant d'avis que des mesures éducatives ainsi que législatives et autres devraient être prises pour faire face aux problèmes posés par certaines activités de sectes ou de nouveaux mouvements religieux.
 7. A cette fin, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter les mesures suivantes:
 - i. le programme du système général d'éducation devrait comprendre une information concrète et objective sur les religions majeures et leurs principales variantes, sur les principes de l'étude comparative des religions et sur l'éthique et les droits personnels et sociaux;
 - ii. une information supplémentaire équivalente sur la nature et les activités des sectes et des nouveaux mouvements religieux devrait également être largement diffusée auprès du grand public. Des organismes indépendants devraient être créés pour collecter et diffuser cette information;
 - iii. une législation devrait être adoptée, si elle n'existe pas déjà, accordant la personnalité juridique aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dûment enregistrés, ainsi qu'à tous les groupements issus de la secte mère;
 - iv. afin de protéger les mineurs et de prévenir les cas d'enlèvement ou de transfert à l'étranger, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980), et adopter une législation permettant de lui donner effet;
 - v. la législation existante concernant la protection des enfants devrait être appliquée plus rigoureusement;
 - vi. les personnes employées par les sectes devraient être déclarées auprès des organismes sociaux leur garantissant une couverture sociale, et une telle couverture sociale devrait aussi être prévue pour ceux qui décident de quitter les sectes.
- De plus, les membres d'une secte doivent être informés qu'ils ont le droit de la quitter.

* Discussion par l'Assemblée le 5 fevrier 1992 (23e séance) (voir Doc. 6535), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Sir John Hunt; et Doc. 6546, avis de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. de Puig. Texte adopté par l'Assemblée le 5 février 1992 23e séance).

En France, les neuf propositions du rapport Vivien sont toujours d'actualité, en particulier les points 1, 2 et 9. M. Alain Vivien suggérait d'assurer un suivi du phénomène sectaire par la création d'une structure interministérielle de coordination animée par un haut fonctionnaire, de prévenir et d'informer avec impartialité et enfin d'affirmer les droits de l'enfant. Malgré ces dispositions, il faut admettre que si le droit positif français comporte d'importants moyens pour contrôler les atteintes à la liberté individuelle et à l'ordre public, il ne permet pas à lui seul de sanctionner les abus des sectes coercitives.

On constate également que cette nouvelle forme de criminalité n'est, hélas, réprimée efficacement par aucun code pénal au monde. En conséquence, les personnes qui en sont victimes n'ont aucun recours juridique car tous les éléments constitutifs d'une infraction ne peuvent être rassemblés pour la qualifier. Les policiers et les magistrats n'ayant pas la faculté de créer des incriminations (même s'ils ont l'intime conviction qu'un crime d'un genre nouveau se commet devant eux), on peut se demander si la balle n'est pas dans le camp du législateur.

La captation du consentement

Les responsables de la secte coercitive sont très prudents et se mettent rarement en contradiction avec la loi. Ils profitent simplement des failles qui leur permettent de rester dans la légalité tout en exerçant des activités que la morale réprouve. Mais est-il trop tard pour adapter la loi aux exigences de notre époque? Afin de combler certaines lacunes du droit et s'agissant d'un phénomène de civilisation récent, ne viendrait-il pas d'introduire dans la législation française les notions de captation de consentement, de viol psychique, de crime contre la personnalité et d'atteinte à l'intégrité psychique en raison du fait que ces procédés de conditionnement psychologiques aboutissent à une véritable destruction de l'autonomie des consciences?

Si l'heure semble venue d'introduire dans la législation française un texte destiné à protéger les victimes de ce véritable viol psychique, voici l'ébauche d'un projet de définition juridique qui pourrait servir de base à des travaux législatifs.

«*La captation de consentement consiste dans le fait de provoquer chez une personne, par violence, manœuvre ou tromperie, une asthénie pathologique combinée à des procédés de sophronisation pour obtenir son adhésion à une idéologie ou son accord dans une transaction*».

L'asthénie pathologie résulte d'un surmenage physique et intellectuel, intensif et prolongé. *La sophrologie*⁷ est la science de l'harmonie de l'esprit, qui étudie les états de conscience de la relaxation simple à l'hypnose profonde, par des procédés physiques, psychiques ou chimiques.

Les résultats thérapeutiques obtenus par les médecins sophrologues diplômés sont incontestables, et souvent étonnantes, notamment là où l'algorithme a échoué.

Explication sommaire théorique du phénomène:

- a) L'asthénie pathologique fait perdre le sens critique.
- b) Les techniques sophrologiques amplifient la suggestibilité et développent la faculté de mémorisation (hypermnésie). La suggestion est perçue avec une telle acuité qu'elle est vécue comme une réalité.
- c) C'est la combinaison de ces deux états par violence, manœuvre ou tromperie, qui permet l'asservissement psychologique de l'homme et son adhésion à une idéologie qu'il n'a pas choisie.

Violence: il peut s'agir de violence grave, mais aussi de privation prolongée d'aliments, de sommeil, de couchage, de vêtements.

Manœuvre: il peut s'agir d'une participation volontaire ou non à une dynamique de groupe. L'homme tend à modeler son comportement sur

celui du groupe auquel il appartient. Le groupe lui sert d'étalement de référence. La pression du groupe entraîne généralement un manque d'objectivité dans son jugement.

Tromperie: il peut s'agir par exemple, d'une organisation se donnant une couverture religieuses mais qui, en réalité, n'a que des buts lucratifs.

Les deux éléments constitutifs (asthénie pathologique + état sophronique) doivent être obligatoirement réunis pour caractériser l'infraction de *captation de consentement*. C'est une restriction à apporter impérativement de façon à limiter le champ d'action d'une loi qui, mal interprétée, pourrait porter dangereusement atteinte aux libertés fondamentales de l'Homme.

Si cette nouvelle incrimination était adoptée, les plaintes (classées sans suite jusqu'à présent) des parents des victimes trouveraient là des bases juridiques solides leur permettant d'entreprendre des poursuites judiciaires contre les organisations dangereuses qui pratiquent la *captation de consentement*.

Les victimes ou les parents des victimes seraient en droit d'obtenir des dommages et intérêts pour les préjudices moraux et matériels subis pendant le séjour des victimes au sein de ces organisations.

Cette mesure permettrait de mettre un terme à un épiphénomène social dangereux qui, en détruisant l'autonomie de la conscience, transforme des individus sains d'esprit en automates obéissants dignes de figurer dans un univers de fiction orwellien.

Remarques

- * Officier Général breveté de l'enseignement militaire supérieur, docteur en sociologie qui a publié plusieurs ouvrages sur le contrôle des systèmes sociaux, les épiphénomènes sectaires et les macrorisques de société. Il a établi les bases scientifiques de la psychopoléologie, science de la manipulation de l'inconscient collectif à des fins subversives.
- ¹ En France, 240 sectes dominent à des degrés différents plus de 400'000 personnes.
- ² Rapport d'Amnesty International sur l'emprisonnement politique en République populaire de Chine. 1979.
- ³ Loi du 1er juillet 1901.
- ⁴ Loi du 10 janvier 1936.
- ⁵ Article 7 de l'ordonnance du 2 octobre 1943.
- ⁶ Article 341 du Code Pénal.
- ⁷ Grand dictionnaire de la psychologie page 742. Larousse mars 1991.

Bibliographie

- Bergeron, Richard. *Le cortège des fous de Dieu*. Québec: Ed. Paulines, 1987.
- Bouderlique, Max. *Sectes, les manipulations mentales*. Lyon: Ed. de la Chronique Sociale, 1990.
- Boyer, Jean-François. «L'empire MOON». Paris: Ed. La Découverte, 1986.
- Cox, Harvey. *L'appel de l'Orient*. Paris: Ed. Seuil, 1979.
- Darcondo, Julia. *Voyage au centre de la secte*. Ed. du Trident, 1988.
- Morin, Jean-Pierre. «*Sectarus*». Ed. Eboli 1982
- Plume, Christian; Pasquini, Xavier. «*Encyclopédie des sectes dans le monde*». Ed. H. Veyrier, 1980.
- Vivien, Alain. «*Les sectes en France*». Paris: La Documentation Française. 1985 (Rapport parlementaire présenté au Premier Ministre).
- Woodrow, Alain. *Les nouvelles sectes*. Paris: La Documentation Française, 1985.
- Bulletin de liaison pour l'étude des sectes, publié par l'union national des associations de défense des famille et de l'individu (UNADFI) association Loi 1901 agréée auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports 10, rue du Père-Julien-Dhuit – 75020 Paris.

